



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CÔTES-D'ARMOR

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°22-2020-038

PUBLIÉ LE 17 MARS 2020

Sommaire

Préfecture des Côtes d'Armor / CABINET DU PREFET

22-2020-03-17-003 - Arrêté portant maintien à titre dérogatoire de certains rassemblements dans le département des Côtes d'Armor (3 pages) Page 3

Préfecture des Côtes d'Armor / Direction des libertés publiques

22-2020-03-17-001 - ABROGATION HABILITATION FUNERAIRE ROC ECLERC - 15, rue des Champs de Pie à SAINT-BRIEUC (2 pages) Page 7

22-2020-03-05-004 - ABROGATION HABILITATION FUNERAIRE SARL CERTENAIS A PLANCOET (1 page) Page 10

22-2020-03-17-002 - AP HABILITATION FUNERAIRE - PF FOUCHER - 13, rue des Champs de Pie à 22000 SAINT-BRIEUC (4 pages) Page 12

22-2020-03-09-001 - ARRETE HABILITATION FUNERAIRE POMPES FUNEBRES INTERCOMMUNALES - SAINT-BRIEUC (41, rue de la Roche Gautier) (2 pages) Page 17

22-2020-03-05-003 - ARRETE MODIF HABILITATION FUNERAIRE SARL CERTENAIS A PLOUER-SUR-RANCE (2 pages) Page 20

22-2020-03-05-001 - ARRETE MODIFICATIF HABILITATION FUNERAIRE SARL CERTENAIS A CORSEUL (2 pages) Page 23

22-2020-03-05-002 - ARRETE MODIFICATIF HABILITATION FUNERAIRE SARL CERTENAIS A PLELAN-LE-PETIT (2 pages) Page 26

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2020-03-17-003

Arrêté portant maintien à titre dérogatoire de certains
rassemblements dans le département des Côtes d'Armor



PRÉFET DES COTES D'ARMOR

Arrêté portant maintien à titre dérogatoire
de certains rassemblements dans le département des Côtes-d'Armor

LE PREFET DES COTES D'ARMOR

Vu le code civil, notamment son article 1^{er} ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

Vu le décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 18 décembre 2019 nommant Monsieur Thierry MOSIMANN Préfet des Côtes d'Armor ;

Vu l'urgence ;

Considérant que l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 prévoit sur le territoire de la République jusqu'au 15 avril 2020 la fermeture des établissements recevant du public, à l'exception de ceux listés en annexe ; qu'au nombre des exceptions figurent notamment les supermarchés, magasins multi-commerces, hypermarchés, commerce de détail alimentaire sur éventaires et marchés ;

Considérant que par décret du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19, le gouvernement a interdit les déplacements ; que toutefois sont autorisés, notamment, les déplacements pour effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle et des achats de première nécessité dans des établissements dont les activités demeurent autorisées par arrêté du ministre chargé de la santé pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-1 du code de la santé publique ;

Considérant que l'arrêté du 14 mars 2020 susvisé interdit également sur le territoire de la République jusqu'au 15 avril 2020 tout rassemblement, réunion ou activité mettant en présence de manière simultanée plus de 100 personnes en milieu clos ou ouvert ; que les rassemblements, réunions ou activités indispensables à la continuité de la vie de la Nation peuvent néanmoins être maintenus à titre dérogatoire par le représentant de l'Etat dans le département par des mesures réglementaires ou individuelles ;

Considérant que les déplacements sont autorisés pour se rendre dans les supermarchés, magasins

multi-commerces, hypermarchés, commerce de détail alimentaire sur éventaires et marchés qui sont autorisés à ouvrir ; que le nombre de personnes présentes simultanément peut être important dans les magasins ouverts et sur les marchés et, ponctuellement, supérieur à 100 personnes ; que dans ces conditions, il y a lieu de maintenir leur activité à titre dérogatoire dans l'hypothèse où le nombre de personnes s'y trouvant simultanément dépasserait 100 ; qu'il y a lieu par ailleurs de prévoir des mesures de nature à limiter les risques de propagation du virus covid-19 entre les clients, notamment par une gestion des flux ; qu'il convient enfin d'autoriser seulement, sur les marchés, les étales strictement alimentaires ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet,

ARRÊTE:

Article 1^{er} : Les dispositions prévues par le présent arrêté sont applicables jusqu'au 15 avril 2020, sans préjudice des mesures ultérieures qui pourraient être édictées en fonction de l'évolution de la situation épidémiologique.

Article 2 : Sans préjudice des règles de portée nationale applicables au secteur de la grande distribution, les supermarchés et hypermarchés du département du Côtes-d'Armor sont autorisés à accueillir simultanément plus de 100 personnes, sous réserve :

- d'assurer une gestion des files d'attente aux caisses de nature à garantir à la fois un espacement d'un mètre entre chaque client et une priorité aux seules personnes vulnérables ou à mobilité réduite ;
- de mettre en œuvre les mesures de prophylaxie propres à assurer la sécurité sanitaire des clients ;
- de diffuser, au moyen d'une signalétique visuelle et sonore, les consignes relatives aux mesures barrière à respecter pour limiter les risques de transmission du virus covid-19 ;
- de disposer d'un personnel exclusivement dédié à veiller à l'application des dispositions précitées.

Les gestionnaires des supermarchés et hypermarchés mentionnés au premier alinéa sont autorisés à aménager des pistes temporaires de type « drive » pour faciliter l'approvisionnement des clients.

Article 3 : Les marchés, lorsqu'ils conduisent à mettre en présence de manière simultanée plus de 100 personnes en milieu ouvert, sont autorisés dans le département des Côtes-d'Armor pour les stands à vocation exclusivement alimentaire et sous réserve de l'engagement pris par l'organisateur à mettre en œuvre des mesures adaptées en vue d'aménager l'espace pour permettre une évolution aisée sans effets locaux de confinement et de disposer d'un dispositif permanent de sensibilisation des usagers au moyen d'une signalétique visuelle et sonore et de médiateurs.

Article 4 : Le respect des dispositions prévues aux articles 2 et 3 fait l'objet d'un contrôle par les services de police et de gendarmerie du département des Côtes-d'Armor.

En cas de non respect des mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19, les dérogations prévues par le présent arrêté peuvent être abrogées.

Article 5 : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux adressé à Monsieur le préfet des Côtes-d'Armor ;
- d'un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend par l'exécution de la décision contestée.

Article 6 : L'arrêté préfectoral en date du 14 mars 2020 portant maintien à titre dérogatoire des marchés dans les Côtes d'Armor est abrogé.

Article 7 : la Directrice de Cabinet, les sous-préfets des arrondissements de Dinan, Guingamp et Lannion, les maires, le colonel commandant du groupement de gendarmerie des Côtes d'Armor, la Directrice départementale de la sécurité publique des Côtes d'Armor, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor.

Une copie sera transmise aux maires du département des Côtes-d'Armor et aux procureurs de la République de Saint-Brieuc et Saint-Malo.

Fait à Saint-Brieuc, le

Le Préfet


Thierry MOSIMANN

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2020-03-17-001

**ABROGATION HABILITATION FUNERAIRE ROC
ECLERC - 15, rue des Champs de Pie à SAINT-BRIEUC**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture
Direction des Libertés Publiques
Bureau des élections et de l'administration générale

- A R R E T E -

Portant abrogation d'habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet des Côtes d'Armor

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2223-19 et suivants et R.2223-56 et suivants ;
- VU l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2020 portant délégation de signature à Madame Manuella CHAPRON, Directrice des Libertés Publiques par intérim à la Préfecture de Saint-Brieuc ;
- VU l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2016, portant habilitation dans le domaine funéraire sous le n° **16220020** de l'agence Pompes Funèbres ROC ECLERC, sise 15, rue des Champs de Pie à 22000 SAINT-BRIEUC ;
- VU le courrier du 22 février 2020 adressé par M. Sébastien FOUCHER, Responsable légal, faisant part de l'arrêt des activités funéraires sur le site ROC ECLERC situé 15, rue des Champs de Pie à 22000 SAINT-BRIEUC, à compter du 29 février 2020 (activités seront transférées au 13, rue des Champs de Pie, sous l'enseigne POMPES FUNEBRES FOUCHER);

- A R R E T E -

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral du 6 octobre 2016, portant habilitation dans le domaine funéraire de l'agence Pompes Funèbres ROC ECLERC, sous le numéro **16220020**, est abrogé.

ARTICLE 2: la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35044 RENNES CEDEX), ou par l'application « télécours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

ARTICLE 3 : la secrétaire générale est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Madame le Maire de SAINT-BRIEUC et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Saint-Brieuc, le 17 mars 2020

Pour le Préfet et par délégation,
L'attachée principale, chef de bureau

Manuella CHAPRON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture

Saint-Brieuc, le 17 mars 2020

DLP

Bureau élections et
administration générale

Pôle Funéraire

Affaire suivie par :
Dominique POULIZAC
Tél : 02.96.62.44.92
pref-funeraire@cotes-
darmor.gouv.fr

Monsieur,

Vous m'avez informé de l'arrêt des activités funéraires concernant votre établissement ROC ECLERC situé 15, rue des Champs de Pie 22000 SAINT-BRIEUC à compter du 29 février 2020..

J'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli, une copie de l'arrêté préfectoral du 17 mars 2020, abrogeant l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2016 qui vous autorisait à exercer une activité funéraire pour cet établissement sous le numéro **16220020**.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet et par délégation,
L'attachée principale, chef de bureau

Manuella CHAPRON

Monsieur Sébastien FOUCHER
MARBRERIE PASCAL FOUCHER
3, rue Marcel Cosson
22440 PLOUFRAGAN

Place du Général de Gaulle – BP 2370 – 22023 saint-brieuc cedex – Tél 02.96.62.44.22
Courriel : prefecture@cotes-darmor.gouv.fr
www.cotes-darmor.gouv.fr

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2020-03-05-004

**ABROGATION HABILITATION FUNERAIRE SARL
CERTENAIS A PLANCOET**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture
Direction des Libertés Publiques
Bureau des élections et de l'administration générale

- A R R E T E -

Portant abrogation d'habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet des Côtes d'Armor

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2223-19 et suivants et R.2223-56 et suivants ;
- VU l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2020 portant délégation de signature à Madame Manuella CHAPRON, Directrice des Libertés Publiques par intérim à la Préfecture de Saint-Brieuc ;
- VU l'arrêté préfectoral du 10 mars 2017, portant habilitation dans le domaine funéraire sous le n°17221126 de la SARL CERTENAIS, sise route de Dinan à 22130 PLANCOET ;
- VU le courrier du 7 février 2020 adressé par M. Christophe NAIL, Gérant de la SARL CERTENAIS, située 48, rue de l'Hôtellerie à CORSEUL, faisant part de l'arrêt des activités funéraires concernant l'établissement sis route de Dinan à 22130 PLANCOET à compter du 10 septembre 2019 ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral du 10 mars 2017, portant habilitation dans le domaine funéraire de la SARL CERTENAIS, sise route de Dinan à 22130 PLANCOET, sous le numéro 17221126 (nouveau n° ROF 17-22-0071), est abrogé.

ARTICLE 2 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35044 RENNES CEDEX), ou par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

ARTICLE 3 : la secrétaire générale est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur le Maire de PLANCOET et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Saint-Brieuc, le 5 mars 2020

Pour le Préfet et par délégation,
la directrice des libertés publiques par intérim,

Manuella CHAPRON.

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2020-03-17-002

AP HABILITATION FUNERAIRE - PF FOUCHER - 13,
rue des Champs de Pie à 22000 SAINT-BRIEUC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture
Direction des Libertés Publiques
Bureau des élections et de l'administration générale

- A R R E T E -

Portant habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet des Côtes d'Armor,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2223-19 et suivants et R.2223-56 et suivants ;
- VU l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2020 portant délégation de signature à Mme Manuella CHAPRON, Directrice des libertés publiques par intérim ;
- VU la demande formulée le 10 mars 2020 par Monsieur Sébastien FOUCHER, Responsable légal de l'établissement « MARBRERIE PASCAL FOUCHER », situé 3, rue Marcel Cosson à 22440 PLOUFRAGAN, sollicitant l'habilitation funéraire de son établissement secondaire « POMPES FUNEBRES FOUCHER » situé 13, rue des Champs de Pie à 22000 SAINT-BRIEUC ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1er : L'établissement « POMPES FUNEBRES FOUCHER », représenté par Monsieur Sébastien FOUCHER, Responsable légal, situé 13, rue des Champs de Pie à 22000 SAINT-BRIEUC, est habilité **sous le numéro 20-22-0165**, à exercer les activités suivantes :

- le transport de corps avant et après mise en bière,
- l'organisation des obsèques,
- la fourniture des housses, des cercueils et leurs accessoires et des urnes cinéraires,
- la gestion et l'utilisation de chambres funéraires,
- la fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- la fourniture de personnel, d'objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de marbrerie funéraire,

ARTICLE 2 : La durée de la présente habilitation est fixée à 1 an, soit jusqu'au 17 mars 2021.

ARTICLE 3 : toute modification, suppression ou adjonction affectant l'un des renseignements figurant au dossier initial doit faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'une déclaration à la préfecture.

ARTICLE 4: la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35044 RENNES CEDEX), ou par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

ARTICLE 5: la Secrétaire Générale est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Madame le Maire de SAINT-BRIEUC et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Saint-Brieuc, le 17 mars 2020

Pour le Préfet et par délégation,
L'attachée principale, chef de bureau



Manuella CHAPRON



PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture

Saint-Brieuc, le 17 mars 2020

DLP

Bureau élections et
administration générale

Pôle Funéraire

Affaire suivie par :
Dominique POULIZAC
Tél : 02.96.62.44.92
pref-funeraire@cotes-
darmor.gouv.fr

Monsieur,

Vous avez sollicité l'habilitation de votre entreprise dans le domaine funéraire.

J'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli :

- une copie de l'arrêté préfectoral d'autorisation,
- une attestation du même jour, délivrée pour valoir et servir ce que de droit.

J'appelle votre attention sur l'obligation qui vous est faite de porter à ma connaissance, sous deux mois, toute modification, suppression ou adjonction affectant l'un des renseignements que vous m'avez fournis.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet et par délégation,
L'attachée principale, chef de bureau

Manuella CHAPRON

Monsieur Sébastien FOUCHER
«POMPES FUNEBRES FOUCHER »
13, rue des Champs de Pie
22000 SAINT-BRIEUC

Place du Général de Gaulle – BP 2370 – 22023 saint-brieuc cedex – Tél 02.96.62.44.22
Courriel : prefecture@cotes-darmor.gouv.fr
www.cotes-darmor.gouv.fr

PREFET DES COTES D'ARMOR

ATTESTATION

PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ATTESTE

L'établissement « POMPES FUNEBRES FOUCHER », représenté par Monsieur Sébastien FOUCHER, Responsable légal, situé 13, rue des Champs de Pie à 22000 SAINT-BRIEUC, est habilité à exercer les activités suivantes :

- le transport de corps avant et après mise en bière,
- l'organisation des obsèques,
- la fourniture des housses, des cercueils et leurs accessoires et des urnes cinéraires,
- la gestion et l'utilisation de chambres funéraires,
- la fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- la fourniture de personnel, d'objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de marbrerie funéraire,

jusqu'au 17 mars 2021.

Le numéro de l'habilitation est le 20-22-0165.

La présente attestation est délivrée pour valoir ce que de droit.

Pour le Préfet et par délégation,
L'attachée principale, chef de bureau



Manuella CHAPRON

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2020-03-09-001

**ARRETE HABILITATION FUNERAIRE POMPES
FUNEBRES INTERCOMMUNALES - SAINT-BRIEUC
(41, rue de la Roche Gautier)**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture
Direction des Libertés Publiques
Bureau des élections et de l'administration générale

- A R R E T E -

Portant habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet des Côtes d'Armor,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2223-19 et suivants et R.2223-56 et suivants ;
- VU l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2020 portant délégation de signature à Mme Manuella CHAPRON, Directrice des libertés publiques par intérim ;
- VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2019, portant habilitation dans le domaine funéraire sous le n° **19-22-0128** de la SAEM « Pompes Funèbres Intercommunales de la Région de Saint-Brieuc », dont le siège est situé 41, rue de la Roche Gautier à 22000 SAINT-BRIEUC, **pour l'établissement situé 6, rue des Champs de Pie à 22000 SAINT-BRIEUC ;**
- VU la demande formulée le 23 décembre 2019 par Madame Morgane PRIGENT-CAËROU, Directrice générale de la SAEM « Pompes Funèbres Intercommunales de la Région de Saint-Brieuc, dont le siège social est situé 41, rue de la Roche Gautier à 22000 SAINT-BRIEUC, sollicitant l'habilitation funéraire de **l'établissement situé 41, rue de la Roche Gautier à 22000 SAINT-BRIEUC ;**

- A R R E T E -

ARTICLE 1er : La SAEM « Pompes Funèbres Intercommunales de la Région de Saint-Brieuc » représentée par Madame Morgane PRIGENT-CAËROU, Directrice générale, dont le siège social est situé 41, rue de la Roche Gautier à 22000 SAINT-BRIEUC, est autorisée à exercer, sur le territoire des communes qui participent à son capital, ou qui ont un lien territorial avec les communes actionnaires, l'activité suivante, **pour l'établissement situé 41, rue de la Roche Gautier à 22000 SAINT-BRIEUC, sous le numéro 20-22-0164 :**

- l'organisation des obsèques.

ARTICLE 2 : La durée de la présente habilitation est fixée à 1 an, soit jusqu'au 9 mars 2021.

Place du Général de Gaulle – BP 2370 – 22023 saint-brieuc cedex – Tél 02.96.62.44.22 – Courriel : prefecture@cotes-darmor.gouv.fr
www.cotes-darmor.gouv.fr

ARTICLE 3 : toute modification, suppression ou adjonction affectant l'un des renseignements figurant au dossier initial doit faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'une déclaration à la préfecture.

ARTICLE 4: la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35044 RENNES CEDEX), ou par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

ARTICLE 5 : la Secrétaire Générale est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Madame le Maire de Saint-Brieuc et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Saint-Brieuc, le 9 mars 2020.

Pour le Préfet et par délégation,
la directrice des libertés publiques par intérim,



Manuella CHAPRON

Place du Général de Gaulle – BP 2370 – 22023 saint-brieuc cedex – Tél 02.96.62.44.22
Courriel : prefecture@cotes-darmor.gouv.fr
www.cotes-darmor.gouv.fr

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2020-03-05-003

**ARRETE MODIF HABILITATION FUNERAIRE SARL
CERTENAIS A PLOUER-SUR-RANCE**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture
Direction des Libertés Publiques
Bureau des élections et de l'administration générale

- A R R E T E -

Portant habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet des Côtes d'Armor,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2223-19 et suivants et R.2223-56 et suivants ;
- VU l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2020 portant délégation de signature à Madame Manuella CHAPRON, Directrice des Libertés Publiques par intérim à la Préfecture de Saint-Brieuc ;
- VU l'arrêté préfectoral du 10 mars 2017 portant habilitation funéraire de la SARL CERTENAIS, située 2, rue de la Rance à 22490 PLOUER-SUR-RANCE;
- VU la demande par laquelle la SARL CERTENAIS a sollicité l'actualisation de cet arrêté compte tenu du changement de Gérant ;

CONSIDERANT que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour les activités déclarées ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral du 10 mars 2017 est abrogé.

ARTICLE 2 : La SARL CERTENAIS, représentée par Monsieur Christophe NAIL, gérant, située 2, rue de la Rance à 22490 PLOUER-SUR-RANCE, est autorisée à exercer les activités suivantes **sous le numéro 17-22-0099** :

- le transport de corps avant et après mise en bière,
- l'organisation des obsèques,
- les soins de conservation,
- la fourniture des housses, des cercueils et leurs accessoires et des urnes cinéraires,
- la fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de marbrerie funéraire,

jusqu'au 10 mars 2023.

ARTICLE 3 : toute modification, suppression ou adjonction affectant l'un des renseignements figurant au dossier initial doit faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'une déclaration à la préfecture.

ARTICLE 4: la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35044 RENNES CEDEX), ou par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

ARTICLE 5 : la Secrétaire Générale est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur le Maire de Plouer-sur-Rance et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Saint-Brieuc, le 5 mars 2020

pour le Préfet et par délégation,
la directrice des libertés publiques
par intérim,



Manuella CHAPRON.

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2020-03-05-001

**ARRETE MODIFICATIF HABILITATION FUNERAIRE
SARL CERTENAIS A CORSEUL**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture
Direction des Libertés Publiques
Bureau des élections et de l'administration générale

- A R R E T E -

Portant habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet des Côtes d'Armor,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2223-19 et suivants et R.2223-56 et suivants ;
- VU l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2020 portant délégation de signature à Madame Manuella CHAPRON, Directrice des Libertés Publiques par intérim à la Préfecture de Saint-Brieuc ;
- VU l'arrêté préfectoral du 10 mars 2017 portant habilitation funéraire de la SARL CERTENAIS, située 48, rue de l'Hôtellerie à 22130 CORSEUL ;
- VU la demande par laquelle la SARL CERTENAIS a sollicité l'actualisation de cet arrêté compte tenu du changement de Gérant ;

CONSIDERANT que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour les activités déclarées ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral du 10 mars 2017 est abrogé.

ARTICLE 2 : La SARL CERTENAIS, représentée par Monsieur Christophe NAIL, gérant, située 48, rue de l'Hôtellerie à 22130 CORSEUL, est autorisée à exercer les activités suivantes **sous le numéro 17-22-0161** :

- le transport de corps avant et après mise en bière,
- l'organisation des obsèques,
- les soins de conservation,
- la fourniture des housses, des cercueils et leurs accessoires et des urnes cinéraires,
- la gestion et l'utilisation de chambres funéraires,
- la fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de marbrerie funéraire,

jusqu'au 10 mars 2023.

ARTICLE 3 : toute modification, suppression ou adjonction affectant l'un des renseignements figurant au dossier initial doit faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'une déclaration à la préfecture.

ARTICLE 4: la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35044 RENNES CEDEX), ou par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

ARTICLE 5 : la Secrétaire Générale est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur le Maire de Corseul et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Saint-Brieuc, le 5 mars 2020

pour le Préfet et par délégation,
la directrice des libertés publiques
par intérim,



Manuella CHAPRON.

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2020-03-05-002

**ARRETE MODIFICATIF HABILITATION FUNERAIRE
SARL CERTENAIS A PLELAN-LE-PETIT**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture
Direction des Libertés Publiques
Bureau des élections et de l'administration générale

- A R R E T E -

Portant habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet des Côtes d'Armor,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2223-19 et suivants et R.2223-56 et suivants ;
- VU l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2020 portant délégation de signature à Madame Manuella CHAPRON, Directrice des Libertés Publiques par intérim à la Préfecture de Saint-Brieuc ;
- VU l'arrêté préfectoral du 10 mars 2017 portant habilitation funéraire de la SARL CERTENAIS, située 25, rue de la Libération à 22980 PLELAN-LE-PETIT;
- VU la demande par laquelle la SARL CERTENAIS a sollicité l'actualisation de cet arrêté compte tenu du changement de Gérant ;

CONSIDERANT que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour les activités déclarées ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral du 10 mars 2017 est abrogé.

ARTICLE 2 : La SARL CERTENAIS, représentée par Monsieur Christophe NAIL, gérant, située 25, rue de la Libération à 22980 PLELAN-LE-PETIT, est autorisée à exercer les activités suivantes **sous le numéro 17-22-0073** :

- le transport de corps avant et après mise en bière,
- l'organisation des obsèques,
- les soins de conservation,
- la fourniture des housses, des cercueils et leurs accessoires et des urnes cinéraires,
- la gestion et l'utilisation de chambres funéraires,
- la fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de marbrerie funéraire,

jusqu'au 10 mars 2023.

Place du Général de Gaulle – BP 2370 – 22023 saint-brieuc cedex – Tél 02.96.62.44.22 – Courriel : prefecture@cotes-darmor.gouv.fr
www.cotes-darmor.gouv.fr

ARTICLE 3 : toute modification, suppression ou adjonction affectant l'un des renseignements figurant au dossier initial doit faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'une déclaration à la préfecture.

ARTICLE 4 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35044 RENNES CEDEX), ou par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

ARTICLE 5 : la Secrétaire Générale est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur le Maire de Plélan-le-Petit et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Saint-Brieuc, le 5 mars 2020

pour le Préfet et par délégation,
la directrice des libertés publiques
par intérim,



Manuella CHAPRON.